



Les séances non commerciales

Vous êtes une association et vous souhaitez diffuser un film dans un lieu fermé ;
Vous voulez monter un ciné-club ;
Vous êtes une mairie et vous souhaitez organiser une séance en plein air ;

Les réponses à ces questions et à beaucoup d'autres figurent dans ce document...

Version définitive 20.06.16

Sommaire

Quelles sont les séances non commerciales ?	2
Dispositions communes aux séances non commerciales	3
Visas	3
Courts métrages	3
Publicité.....	3
La séance.....	4
Déclaration à la SACEM	4
Les séances organisées par des ciné-clubs	5
Qu'est-ce qu'un ciné-club ?	5
Comment monter un ciné-club ?.....	5
Pourquoi se constituer en ciné-club ?.....	6
Les séances organisées par les associations ou groupements agissant sans but lucratif.....	7
Les séances gratuites	7
Les séances payantes	7
La dérogation aux 6 séances par an.....	7
Quels films diffuser ? Avec quels droits ?.....	8
Un délai à respecter pour les films de long métrage.....	8
L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé	8
Où se procurer les films pour une séance non commerciale ?.....	8
Les séances organisées par les services publics	10
Les séances autorisées	10
Quels films diffuser ? Avec quels droits ?.....	10
Un délai à respecter pour les films de long métrage.....	10
L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé	10
Où se procurer les films pour une séance non commerciale ?.....	11
Les séances en plein air.....	12
La réglementation particulière des séances en plein air	12
La demande en ligne	12
Les films diffusés et les droits.....	13
Autres démarches.....	13
Précisions complémentaires	13
Contacts, délais et dates de comités d'experts par région	13
Les séances en plein air dans les DROM-COM.....	13
Les séances organisées dans le cadre d'un festival.....	15
Les séances organisées par les cinémathèques	16
Qu'est-ce qu'une cinémathèque ?	16
Le délai appliqué aux cinémathèques	16
Les séances organisées en salles de cinéma homologuées.....	17
Les séances organisées EN salle par un autre organisme	17
Les séances organisées directement PAR les salles de cinéma	17
Les séances organisées par d'autres organismes que ceux cités précédemment.....	18
Les séances gratuites	18
Les séances payantes	18
Quels films diffuser ? Avec quels droits ?.....	19
L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé	19
Où se procurer les films pour une séance non commerciale ?.....	19
Les sanctions.....	20
Annexe 1 – Liste des distributeurs habilités à louer/vendre des films pour des séances non commerciales.....	21
Annexe 2 - Les textes	22
Extrait du Code du cinéma et de l'image animée – partie législative - séances non commerciales	22
Extrait du Code du cinéma et de l'image animée – partie réglementaire – séances non commerciales.....	24
Extrait du Code du cinéma et de l'image animée – exploitation.....	26
Annexe 3 - Les contacts au CNC	27

Quelles sont les séances non commerciales ?

Les séances non commerciales sont (art L. 214-1 du Code du cinéma et de l'image animée) :

- Les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;
- Les séances organisées par les cinéclubs ;
- Les séances organisées par les cinémathèques ;
- Les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;
- Les séances gratuites ;
- Les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues à l'article L. 212-18.

Elles peuvent donc être organisées par différentes structures et dans différents lieux tels que :

- des associations
- des bibliothèques/médiathèques
- des cinémathèques
- des lieux de spectacles
- des établissements scolaires
- des musées et institutions culturelles
- des prisons
- des centres socioculturels
- des maisons de retraite
- etc.

Les séances non commerciales peuvent être **gratuites ou payantes**. Dans tous les cas, elles échappent aux dispositions du contrôle des recettes, c'est-à-dire qu'elles ne donnent pas lieu à l'utilisation d'une billetterie agréée par le CNC, à l'émission et la transmission de bordereaux ni à l'acquittement et à la perception de la taxe sur le prix des entrées (TSA).

Les séances non commerciales sont soumises à une **réglementation spécifique** qui dépend du type de séance et de la structure organisatrice.

Les séances organisées par des exploitants autorisés (y compris en plein air) sont toujours commerciales et ne relèvent donc pas des dispositions qui suivent, qu'elles soient payantes (et donnent alors lieu à l'édition de bordereaux) ou gratuites (auquel cas les exploitants ne sont pas tenus d'édition de bordereaux). Cette règle est valable quel que soit le statut juridique de l'exploitant : association, service public, municipalité...

Dispositions communes aux séances non commerciales

Les séances non commerciales devraient rester **exceptionnelles**.

La programmation régulière d'œuvres cinématographiques relève, quant à elle, du travail d'une salle de cinéma autorisée, fixe ou itinérante, dotée d'une autorisation d'exercice du CNC. Cette autorisation permet à l'organisme titulaire de projeter des films dès leur date de sortie en salles, de ne pas être limité en nombre de séances, de fonctionner sur le principe des remontées de recettes et de bénéficier de différentes aides à l'exploitation en contrepartie du reversement de la taxe sur le prix des entrées (TSA).

Visas

Les séances non commerciales ne sont pas soumises à l'obligation de disposer d'un visa d'exploitation (art. L. 214-9 du Code du cinéma et de l'image animée). Les films sans visa peuvent donc être diffusés sans demande de visa temporaire. Malgré tout, la responsabilité de l'organisateur en matière de protection des mineurs peut être engagée (article 227-24 du Code Pénal).

Pour la diffusion de films de long métrage disposant d'un visa, un délai, qui diffère selon le type de séances, doit être respecté. Les avertissements et interdictions prévus par les visas doivent également être appliqués.

Courts métrages

Seules les séances avec des films de long métrage (60 minutes et plus) sont limitées en nombre et dans les délais de diffusion à compter de la date d'obtention du visa. Il n'y a aucun délai de diffusion prévu pour les films de court métrage (c'est-à-dire ceux d'une durée inférieure à 60 minutes) ni de limitation en nombre de séances.

Publicité

Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films, etc.), ne peut en aucun cas être utilisé pour l'organisation de séances non commerciales (art. L. 214-8 du Code du cinéma et de l'image animée).

Les projections non commerciales doivent se distinguer clairement de l'offre proposée par les salles de cinéma homologuées par le CNC.

L'annonce des projections peut être faite, dans le cadre d'une communication sur la programmation culturelle générale, notamment par le biais des sites internet des structures organisatrices et dans les journaux locaux. Cette annonce peut indiquer le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le ou les titre(s) projeté(s) mais ne doit pas revêtir une forme commerciale. Attention, dans certains cas (notamment lors de négociation de droits de « consultation sur place »), des restrictions plus importantes peuvent être édictées dans les contrats de cession de droit d'auteur.

Les séances gratuites, en dehors de celles organisées directement par des salles de cinéma, ne doivent en aucun cas favoriser - directement ou indirectement - la vente d'un produit ou la prestation d'un service (art. L. 214-5 du Code du cinéma et de l'image animée). Une séance gratuite ne peut pas être organisée par exemple pour faire la promotion d'un restaurant, de produits locaux ou d'un supermarché.

La séance

Dès lors qu'il s'agit d'une projection collective annoncée, il s'agit d'une séance. La réglementation appliquée aux séances non commerciales doit alors s'appliquer, notamment en ce qui concerne le délai de diffusion de films de long métrage (un an à compter de la date de visa pour une séance gratuite notamment).

Déclaration à la SACEM

Il est indispensable que tout organisateur entre en rapport préalable avec la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) exerçant dans sa zone, en vue de déterminer le montant de la redevance particulière à acquitter. De même, dans le cas d'un accompagnement musical, il est indispensable de se rapprocher de la SACEM.

La SACEM n'est habilitée à autoriser que la diffusion de la partie musicale d'une œuvre et son autorisation ne suffit en aucun cas à la diffusion en public d'une œuvre cinématographique.

Effectivement, comme sa dénomination l'indique, la SACEM est un organisme regroupant les intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

En tant que telle, elle ne peut que se limiter à représenter les ayants droit des productions de son répertoire incorporées aux supports matériels de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle (notamment les partitions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Plus d'informations sur www.sacem.fr

Les séances organisées par des ciné-clubs

Outre les dispositions communes concernant la déclaration à la **SACEM et la publicité** (voir p. 3), une réglementation spécifique s'applique aux séances organisées par les ciné-clubs.

Qu'est-ce qu'un ciné-club ?

Un ciné-club organise régulièrement des séances comportant des présentations et débats sur les films projetés. Les séances sont réservées aux adhérents munis d'une carte nominative et à leurs invités non payants.

Comment monter un ciné-club ?

Pour monter un ciné-club, et bénéficier de cette réglementation, il faut constituer une association régie par la loi de 1901 et affilier cette association à une fédération habilitée à diffuser la culture par le film dont la liste figure ci-dessous :

1) Union française des oeuvres laïques d'éducation par l'image et le son (U.F.O.L.E.I.S.)

39, Avenue du Général de Gaulle
69 300 Caluire
04 78 98 89 98
www.urfol-ra.org/cinema/ufoleis
ufoleis@urfol-ra.org

2) Fédération loisirs et culture (F.L.E.C.)

87 bis, rue de Paris
93 100 Montreuil
01 41 58 11 22
www.mediaflec.com
info@mediaflec.com

3) Coopérative régionale du cinéma culturel (C.R.C.C.)

12, Rue de Rome
67 000 Strasbourg
03 88 60 17 09

4) Interfilm - Union nationale inter ciné-clubs

22 rue des Cordelières
75 013 Paris
01 45 35 35 39
www.cineclubs-interfilm.com
info@cineclubs-interfilm.com

5) Fédération des ciné-clubs de la Méditerranée

5, Passage Jean Magrou
34 500 Béziers
04 67 31 27 35
www.lafccm.org
info@lafccm.org

Les associations affiliées ne peuvent se procurer les films que par le biais de leur fédération. Ces films peuvent être proposés sur support DVD, 35mm ou DCP.

Chaque fédération dispose d'un règlement intérieur qui lui est propre et auquel doit se plier l'association affiliée. La fédération doit tenir à jour une liste de ses adhérents.

Lorsque des séances en **plein air** sont organisées par un ciné-club, ces séances sont régies par le régime spécifique des séances en plein air (demande d'autorisation, délai à respecter etc.), voir plus loin.

Pourquoi se constituer en ciné-club ?

Les avantages sont multiples :

- un accompagnement privilégié par la fédération à laquelle est affilié le ciné-club ;
- un nombre de séances payantes annuelles non limité, contrairement aux associations non affiliées (voir plus loin) ;
- un délai de diffusion des films raccourci par rapport aux autres séances non commerciales : dans le cadre des ciné-clubs, les films peuvent être diffusés après un **délai de 6 mois à compter de la date de visa d'exploitation du film.**
Pour connaître la date de visa d'un film, consultez la page « visa et classification » du site du CNC (www.cnc.fr) et recherchez le film.

Les séances organisées par les associations ou groupements agissant sans but lucratif

Outre les dispositions communes concernant la déclaration à **la SACEM et la publicité** (voir p. 3), une réglementation spécifique s'applique aux séances organisées par les associations ou groupements légalement constitués agissant sans but lucratif.

Les **séances en plein air sont soumises à une réglementation particulière**, voir page consacrée.

Les séances gratuites

Bien que les textes n'imposent pas de limitation théorique au nombre de séances gratuites possibles, la bonne pratique veut que leur organisation reste **exceptionnelle**. L'accès aux séances doit être totalement gratuit pour le spectateur, directement ou indirectement.

Les séances payantes

Une association ou groupement légalement constitué agissant sans but lucratif (comité d'entreprise, fondation, organisation non gouvernementale etc.) peut organiser des séances non commerciales d'œuvres cinématographiques de long métrage (films de 60 minutes et plus) donnant lieu à un droit d'entrée **dans la limite de six par an**. L'organisme peut organiser, outre ces 6 séances payantes de long métrage, des séances gratuites ou des séances payantes de courts métrages et d'œuvres audiovisuelles (dans la limite du régime fiscal appliqué à l'association, voir avec les services fiscaux).

L'association **doit tenir à jour une liste des séances payantes organisées** avec dates des séances et titres des films programmés et **mettre cette liste à disposition lors d'un contrôle** effectué par les inspecteurs du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La dérogation aux 6 séances par an

Le Code du cinéma et de l'image animé prévoit, dans des cas exceptionnels, une dérogation aux 6 séances payantes par an et la possibilité d'organiser jusqu'à 12 séances payantes de films de long métrage par an.

Cette dérogation peut être accordée uniquement aux associations et groupements dont **l'objet exclusif** est de contribuer au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image.

Cette dérogation, qui doit être demandée au CNC, est accordée pour une durée de trois ans au vu d'un dossier de demande qui comprend :

- 1° Les statuts de l'association ou du groupement ;
- 2° Un document exposant les conditions dans lesquelles l'association ou le groupement entend mettre en place les actions propres à réaliser son objet et un programme prévisionnel pour les 12 mois à venir. En cas de demande de renouvellement de dérogation, ce document contient, en outre, un bilan d'activité permettant d'apprécier la conformité des actions entreprises à l'objet de l'association ou du groupement.

Toute modification des renseignements fournis à l'appui de la demande de dérogation est communiquée au Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai de trois mois.

Contacts pour adresser sa demande de dérogation :

Centre national du cinéma et de l'image animée
Service de la diffusion culturelle - 11 Rue Galilée - 75116 Paris
Tél. : 01 44 34 35 77

Quels films diffuser ? Avec quels droits ?

Un délai à respecter pour les films de long métrage

Les films de long métrage projetés en séances non commerciales ne peuvent être représentés avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation.

Pour connaître la date de visa d'un film, consultez la page « visa et classification » du site du CNC (www.cnc.fr) et recherchez le film.

L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé

Les représentations publiques, gratuites ou payantes, d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, même s'il ne devait s'agir que d'extraits, doivent impérativement être autorisées par les détenteurs des droits correspondants, à savoir le plus souvent les producteurs ou les distributeurs habilités.

Les DVD achetés dans le commerce, loués en vidéo-club ou en bibliothèque, sont strictement réservés à l'usage privé au sein du « cercle de famille » et ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de représentations publiques. Cette restriction figure, en principe, sur les jaquettes et en prégénérique, sur les différents supports vidéographiques préenregistrés.

Le cercle de famille se définit très précisément -selon la jurisprudence- comme « s'entendant de façon restrictive et concernant les personnes parentes ou amies très proches qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité, la projection devant se dérouler sous le toit familial ».

Les membres d'une association ou d'un groupement légalement constitué, rassemblés dans une salle pour la représentation d'une œuvre cinématographique, ne sauraient donc être considérés comme constituant un « cercle de famille ».

De même les œuvres enregistrées à l'occasion de leur diffusion sur les chaînes de télévision, ne peuvent faire l'objet de représentation sans le consentement exprès de leurs ayants droit. En effet, le législateur autorise uniquement la copie pour l'usage exclusif du copiste.

Où se procurer les films pour une séance non commerciale ?

- Les supports DCP

Les films sur support numérique DCP ou argentique 35 mm sont loués directement auprès des ayants droit (distributeur ou producteur).

Pour connaître l'ayant-droit d'un film, il est possible de contacter le registre du cinéma et de l'audiovisuel (RCA) au 01 44 34 37 76 ou au 01 44 34 34 90.

- Les DVD

Certains ayants droit concèdent à des distributeurs spécialisés (voir annexe 1) les droits de représentation qu'ils détiennent sur des œuvres sur DVD / Blu-ray etc., pour un secteur non commercial dont l'étendue est précisée dans les contrats.

En fonction des différents contrats conclus entre les ayants droit et ces distributeurs, ces derniers proposent les œuvres qu'ils ont en portefeuille suivant différentes propositions :

- en vente ou location
- pour le prêt, la consultation sur place
- pour les projections publiques
- pour des projections exclusivement dans l'emprise de l'organisme acquéreur (ce qui est le plus fréquent)

- pour des structures particulières : bibliothèques, associations, hôpitaux, établissements pénitentiaires, établissements scolaires etc. en fonction de ce qui a été contractualisé entre les parties.

La structure qui loue ou achète le support (DVD...) doit **s'informer avec précision du contenu de ces contrats** et, par conséquent, des droits qui lui sont octroyés et de leur conformité avec le type de séance envisagée.

Une liste (non exhaustive) des distributeurs habilités (avec des champs de distribution différents) à fournir des vidéogrammes préenregistrés supportant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles figure en annexe. **Voir annexe 1.**

Les séances organisées par les services publics

Outre les dispositions communes concernant la déclaration à la **SACEM et la publicité** (voir p. 3), une réglementation spécifique s'applique aux séances organisées par les services publics à caractère non-commercial.

Les séances autorisées

Un service public n'a pas de limitation que ce soit pour les séances gratuites ou les séances payantes. Malgré tout, la bonne pratique veut que les séances restent exceptionnelles, s'inscrivent dans l'animation culturelle globale et ne fassent pas concurrence aux salles de cinéma.

Ainsi, un service public n'a pas vocation à organiser de manière régulière des séances (tous les mercredis après-midi par exemple). A l'inverse, une mairie peut organiser des séances de films thématiques lors d'une fête de quartier, fête de la ville, lors d'une animation particulière (fête du goût, festival de danse...), une médiathèque valoriser son fonds de manière globale (ex : animation autour de l'architecture avec des livres et films sur cette thématique etc.).

Dans le cas **d'un établissement public, les séances ne peuvent être organisées qu'en conformité avec l'objet statutaire** de celui-ci.

Les séances en **plein air sont soumises à une réglementation particulière**, voir page consacrée.

Quels films diffuser ? Avec quels droits ?

Un délai à respecter pour les films de long métrage

Les films de long métrage projetés en séances non commerciales ne peuvent être représentés avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation.

Pour connaître la date de visa d'un film, consultez la page « visa et classification » du site du CNC (www.cnc.fr) et recherchez le film.

L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé

Les représentations publiques, gratuites ou payantes, d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, même s'il ne devait s'agir que d'extraits, doivent impérativement être autorisées par les détenteurs des droits correspondants, à savoir le plus souvent les producteurs ou les distributeurs habilités.

Les DVD achetés dans le commerce, loués en vidéo-club ou en bibliothèque, sont strictement réservés à l'usage privé au sein du « cercle de famille » et ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de représentation publique. Cette restriction figure, en principe, sur les jaquettes et en pré-générique, sur les différents supports vidéographiques préenregistrés.

Le cercle de famille se définit très précisément -selon la jurisprudence- comme « s'entendant de façon restrictive et concernant les personnes parentes ou amies très proches qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité, la projection devant se dérouler sous le toit familial ».

Les membres d'une association ou d'un groupement légalement constitué, rassemblés dans une salle pour la représentation d'une œuvre cinématographique, ne sauraient donc être considérés comme constituant un « cercle de famille ».

De même les œuvres enregistrées à l'occasion de leur diffusion sur les chaînes de télévision, ne peuvent faire l'objet de représentation sans le consentement exprès de leurs ayants droit. En effet, le législateur autorise uniquement la copie pour l'usage exclusif du copiste.

Où se procurer les films pour une séance non commerciale ?

- Les supports DCP

Les films sur support numérique DCP ou argentique 35 mm sont loués directement auprès des ayants droit (distributeur ou producteur).

Pour connaître l'ayant-droit d'un film, il est possible de contacter le registre du cinéma et de l'audiovisuel (RCA) au 01 44 34 37 76 ou au 01 44 34 34 90.

- Les DVD

Certains ayants droit concèdent à des distributeurs spécialisés (voir annexe 1) les droits de représentation qu'ils détiennent sur des œuvres sur DVD / Blu-ray etc., pour un secteur non commercial dont l'étendue est précisée dans les contrats.

En fonction des différents contrats conclus entre les ayants droit et ces distributeurs, ces derniers proposent les œuvres qu'ils ont en portefeuille suivant différentes propositions :

- en vente ou location
- pour le prêt, la consultation sur place
- pour les projections publiques
- exclusivement dans l'emprise de l'organisme acquéreur (ce qui est le plus fréquent)
- pour des structures particulières : bibliothèques, associations, hôpitaux, établissements pénitentiaires, établissements scolaires etc. en fonction de ce qui a été contractualisé entre les parties.

La structure qui loue ou achète le support (DVD...) doit **s'informer avec précision du contenu de ces contrats** et, par conséquent, des droits qui lui sont octroyés.

Une liste (non exhaustive) des distributeurs habilités (avec des champs de distribution différents) à fournir des vidéogrammes préenregistrés supportant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles figure en annexe. **Voir annexe 1.**

Les séances en plein air

Outre les dispositions communes concernant la déclaration à la **SACEM et la publicité** (voir p. 3), une réglementation spécifique s'applique aux séances en plein air.

La réglementation particulière des séances en plein air

Toute projection non commerciale en plein air **d'œuvres cinématographiques de long métrage** (film de 60 minutes et plus), gratuite ou payante, est soumise à autorisation. Dans ce cadre, le délai de diffusion des films de long métrage est d'un an à compter de la date d'obtention du visa. Pour connaître la date de visa d'un film, consultez la page « visa et classification » du site du CNC (www.cnc.fr) et recherchez le film.

La réglementation ne prévoit aucune dérogation à ce délai.

Cette autorisation spécifique est délivrée à l'organisateur de la ou des projection(s) par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après avis du directeur régional des affaires culturelles compétent ou de son représentant qui peut procéder à une consultation des experts régionaux représentant le secteur de l'exploitation (fixe et itinérante), le secteur de la distribution, celui de la diffusion culturelle et les collectivités territoriales.

L'autorisation spécifique est délivrée en tenant compte des critères suivants :

- le lieu et le nombre des séances envisagées ;
- l'intérêt social et culturel des représentations ;
- la situation locale de l'exploitation cinématographique.

Cette demande d'autorisation vaut pour tout organisateur (ciné-club, cinémathèque etc.) hors salles de cinéma homologuées. Ces dernières ne peuvent organiser directement de séances en plein air que dans le cadre d'un déplacement de séance accordé par le service de l'exploitation du CNC. Dans le cadre d'un déplacement de séances, les séances relèvent du secteur commercial et, par conséquent, peuvent être gratuites ou payantes, ne sont pas limitées en nombre et ne sont pas soumises à un délai de diffusion des films.

Les séances en plein air faisant l'objet d'une réglementation spécifique, ces séances n'entrent pas dans le décompte pour la limitation quantitative appliquée aux associations (6 séances payantes par an ou 12 séances dans le cadre d'une dérogation).

La demande en ligne

Depuis 2011, la demande d'autorisation se fait en ligne sur le site du CNC (www.cnc.fr) dans l'onglet « mon espace ». Pour toute nouvelle demande, il est nécessaire au préalable de s'inscrire en cliquant sur « ouvrir une session » en haut à droite de l'écran et en suivant les indications.

Une fois complétée, la demande est directement transmise, de manière électronique, à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compétente pour examen du dossier par les experts régionaux.

La demande doit être faite par région. Si les projections se déroulent dans plusieurs régions, autant de demandes que de régions doivent être faites.

Un organisateur de séance en plein air peut suivre en direct l'évolution de sa demande (demande transmise à la DRAC, au CNC, décision rendue etc.) et retrouver la copie du courrier de décision en ligne avant même de recevoir l'original par courrier (courrier adressé à l'organisme organisateur au nom du responsable).

Les films diffusés et les droits

ATTENTION :

L'autorisation administrative délivrée par le CNC pour les séances en plein air (formulaire en lien ci-dessus) ne doit pas être confondue avec l'obligation d'obtenir préalablement l'autorisation des ayants droit pour la projection de leur film, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

Pour connaître l'ayant-droit d'un film, il est possible de contacter le registre du cinéma et de l'audiovisuel (RCA) au 01 44 34 37 76 ou au 01 44 34 34 90.

Pour rappel, il est strictement interdit de projeter au public un film acquis pour une projection dans le cercle de famille (location en vidéo-clubs, achat dans le commerce classique ou grande surface, location en bibliothèque...).

Autres démarches

L'autorisation ne dispense pas des démarches et autres demandes d'autorisations à réaliser pour toute manifestation en plein air recevant du public.

Précisions complémentaires

Il est conseillé d'informer les salles de cinéma environnantes de la tenue des séances en plein air. Il ne s'agit pas d'obtenir leur accord mais simplement de leur faire connaître votre projet.

Certains comités d'experts sont réticents à donner un avis positif aux séances qui se déroulent pendant la période de la Fête du cinéma notamment le week-end de lancement de cette manifestation organisée par la Fédération nationale des cinémas français en vue de promouvoir le cinéma. Il est donc conseillé d'éviter d'organiser une séance à cette période.

Il est par ailleurs rappelé que les séances gratuites non commerciales en plein air ne peuvent être destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services (art L. 215-5 du Code du cinéma et de l'image animée). Les projections en plein air non commerciales gratuites sur les parkings de supermarchés sont par exemple interdites. Par ailleurs, le matériel publicitaire fourni par les entreprises de distribution ne peut être utilisé pour l'organisation de ces séances (affiches de films etc.).

Enfin, une attention particulière doit être portée aux éventuelles restrictions de publics qui peuvent accompagner le visa.

Contacts, délais et dates de comités d'experts par région

Pour connaître les éventuelles dates limites de dépôt de demande en ligne et dates de comités d'experts dans chaque région, il convient de contacter le conseiller cinéma de sa DRAC (liste des conseillers cinéma à jour sur le site du CNC www.cnc.fr)

Les séances en plein air dans les DROM-COM

La réglementation des projections non-commerciales s'applique aux séances en plein air organisées dans les DROM-COM (Départements et régions d'Outre-Mer – Collectivités d'Outre-Mer).

Ces règles sont les suivantes :

- La représentation des œuvres cinématographiques de longue durée au cours des séances gratuites est interdite lorsque ces séances sont destinées à favoriser directement ou

indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services. (Article L. 214-5 du Code du cinéma et de l'image animée)

- Lorsqu'une œuvre cinématographique de longue durée a obtenu son visa d'exploitation, elle ne peut être représentée dans le cadre des séances en plein air avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de délivrance de ce visa. (Article L. 214-7 du Code du cinéma et de l'image animée)
- Les séances ne peuvent donner lieu à l'utilisation du matériel publicitaire servant pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques. (Article L. 214-8 du Code du cinéma et de l'image animée)

Toutefois, compte tenu des spécificités des DROM COM, le CNC ne délivrera pas l'autorisation administrative préalable prévue pour les séances en plein air. Par contre il est recommandé d'informer le conseiller cinéma de la Direction des Affaires culturelles (DAC) de l'organisation de ces séances. Il appartient à l'organisateur de la séance d'obtenir l'autorisation des ayants droit des œuvres projetées, et de s'acquitter des démarches et autres demandes d'autorisations à réaliser pour toute manifestation en plein air recevant du public.

Les séances organisées dans le cadre d'un festival

Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour les festivals de cinéma définis par l'usage professionnel comme des manifestations **consacrées au cinéma** autour d'une **thématique particulière**, qui font l'objet d'un **catalogue** présentant le festival et les œuvres, organisées sur **plusieurs jours consécutifs**, dans un **espace limité**, avec un **nombre important de séances** et l'organisation d'un nombre non négligeable de **débats et de rencontres professionnelles**.

Les festivals organisés directement par une salle de cinéma sont soumis à la réglementation du secteur commercial (déclaration sur les bordereaux de recettes).

Pour toute précision :

Centre national du cinéma et de l'image animée

Service de la diffusion culturelle

11 Rue Galilée

75116 Paris

Tél. : 01 44 34 35 77

Les séances organisées par les cinémathèques

Qu'est-ce qu'une cinémathèque ?

Sont considérées comme cinémathèques par le code du cinéma et de l'image animée les « associations ou organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ». Seul un organisme rassemblant l'ensemble de ces éléments peut être entendu comme cinémathèque dans le présent document.

Le délai appliqué aux cinémathèques

Une cinémathèque répondant aux critères énumérés ci-dessus peut projeter des films de long métrage dans un délai de 6 mois à compter de la date de visa. Pour connaître la date de visa d'un film, consultez la page « visa et classification » du site du CNC (www.cnc.fr) et recherchez le film.

Dans le cas d'avant-premières ou de reprises de festivals, aucun délai particulier n'est appliqué aux diffusions des films de long métrage par des cinémathèques.

Les **séances en plein air** organisées par les cinémathèques sont soumises au régime particulier des séances en plein air (voir partie consacrée).

Les séances organisées en salles de cinéma homologuées

Les séances organisées EN salle par un autre organisme

Seules les séances organisées en salle de cinéma dans le cadre d'une location ou mise à disposition de la salle peuvent être considérées comme non commerciales. Dans ce cas, la réglementation du non commercial s'applique à l'organisateur de la séance qui peut être une association (pour un festival par exemple), une mairie etc.

Les séances organisées directement PAR les salles de cinéma

Les séances organisées directement par les salles de cinéma sont exclusivement commerciales et doivent, sauf dans le cas de séances gratuites, être déclarées sur les bordereaux de recettes.

Le visa est obligatoire pour toute séance payante organisée directement par les salles de cinéma. Dans le cas où le film ne dispose pas de visa, la salle doit se rapprocher du service des visas et de la classification afin d'obtenir un visa temporaire puis, pour l'inscription sur les bordereaux de recettes, du service du contrôle des résultats d'exploitation pour l'obtention d'un numéro.

Aucun délai ne s'applique aux séances organisées par les salles de cinéma autorisées, y compris pour les séances gratuites et pour les séances en plein air. Ces dernières, qu'elles soient gratuites ou payantes, doivent impérativement, lorsqu'elles sont organisées directement par une salle de cinéma autorisée, faire l'objet d'un déplacement de séance.

Service des visas et de la classification :
Tél. 01 44 34 37 97

Service du contrôle des résultats d'exploitation :
Tél. 01 44 34 13 44

Les séances organisées par d'autres organismes que ceux cités précédemment

Des séances peuvent être organisées par d'autres organismes privés que ceux cités précédemment et plus particulièrement des sociétés. Elles peuvent avoir lieu notamment dans des campings, des bus, des maisons de retraite, des restaurants etc.

Dès lors que la projection est annoncée et collective, elle est considérée comme séance et doit donc répondre à certaines dispositions.

Les **séances en plein air sont soumises à une réglementation particulière**, voir page consacrée.

Les séances gratuites

Si les séances sont gratuites, elles relèvent de la réglementation non commerciale.

Bien que les textes n'imposent pas de limitation théorique au nombre de séances gratuites possibles, la bonne pratique veut que leur organisation reste **exceptionnelle**. L'accès à la séance doit être totalement gratuit pour le spectateur, directement ou indirectement. Si la séance est accessoire à une autre prestation, sans que la promotion de cette séance soit faite au moment de la vente du produit ou du service et proposée sans supplément de prix, elle peut alors être considérée comme gratuite (ex : projection dans un bus, projection réservée aux résidents d'une maison de retraite, etc.).

Les séances gratuites organisées par un organisme privé ne peuvent **en aucun cas favoriser - directement ou indirectement - la vente d'un produit ou la prestation d'un service (art. L214-5 du Code du cinéma et de l'image animée)**. Une séance gratuite ne peut pas être organisée par exemple pour faire la promotion d'un restaurant, de produits locaux ou d'un supermarché.

La diffusion dans ce cadre des films de longs métrages doit respecter un délai d'un an à compter de la date de visa.

Pour connaître la date de visa d'un film, consultez la page « visa et classification » du site du CNC (www.cnc.fr) et recherchez le film.

Comme pour les autres séances non commerciales les dispositions communes concernant la déclaration à **la SACEM et la publicité** (voir p. 3) s'appliquent dans ce cas.

Les séances payantes

Il est recommandé d'appliquer dans le cadre de ces séances payantes le délai d'un an à compter de la date de visa.

Est également considérée comme séance payante une séance pour laquelle l'accès au film est directement lié et indissociable d'une autre prestation payante.

Une vigilance particulière doit être apportée aux séances payantes organisées par un organisme privé. En effet, l'article L. 212-1 du Code du cinéma et de l'image animée rappelle que « constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques » tandis que l'article L. 212-2 impose à ces personnes d'être titulaires d'une autorisation d'exercice accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (voir annexe 2).

Quels films diffuser ? Avec quels droits ?

L'interdiction d'utiliser des supports à usage privé

Les représentations publiques, gratuites ou payantes, d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, même s'il ne devait s'agir que d'extraits, doivent impérativement être autorisées par les détenteurs des droits correspondants, à savoir le plus souvent les producteurs ou les distributeurs habilités.

Les DVD achetés dans le commerce, loués en vidéo-club ou en bibliothèque, sont strictement réservés à l'usage privé au sein du « cercle de famille » et ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de représentation publique. Cette restriction figure, en principe, sur les jaquettes et en pré-général, sur les différents supports vidéographiques pré-enregistrés.

Le cercle de famille se définit très précisément -selon la jurisprudence- comme « s'entendant de façon restrictive et concernant les personnes parentes ou amies très proches qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité, la projection devant se dérouler sous le toit familial ».

Les membres d'une association ou d'un groupement légalement constitué, rassemblés dans une salle pour la représentation d'une œuvre cinématographique, ne sauraient donc être considérés comme constituant un « cercle de famille ».

De même les œuvres enregistrées à l'occasion de leur diffusion sur les chaînes de télévision, ne peuvent faire l'objet de représentation sans le consentement exprès de leurs ayants droit. En effet, le législateur autorise uniquement la copie pour l'usage exclusif du copiste.

Où se procurer les films pour une séance non commerciale ?

- Les supports DCP

Les films sur support numérique DCP ou argentique 35 mm sont loués directement auprès des ayants droit (distributeur ou producteur).

Pour connaître l'ayant-droit d'un film, il est possible de contacter le registre du cinéma et de l'audiovisuel (RCA) au 01 44 34 37 76 ou au 01 44 34 34 90.

- Les DVD

Certains ayants droit concèdent à des distributeurs spécialisés (voir annexe 1) les droits de représentation qu'ils détiennent sur des œuvres sur DVD / Blu-ray etc., pour un secteur non commercial dont l'étendue est précisée dans les contrats.

En fonction des différents contrats conclus entre les ayants droit et ces distributeurs, ces derniers proposent les œuvres qu'ils ont en portefeuille suivant différentes propositions :

- en vente ou location
- pour le prêt, la consultation sur place
- pour les projections publiques
- exclusivement dans l'emprise de l'organisme acquéreur (ce qui est le plus fréquent)
- pour des structures particulières : bibliothèques, associations, hôpitaux, établissements pénitentiaires, établissements scolaires etc. en fonction de ce qui a été contractualisé entre les parties.

La structure qui loue ou achète le support (DVD...) doit **s'informer avec précision du contenu de ces contrats** et, par conséquent, des droits qui lui sont octroyés.

Une liste (non exhaustive) des distributeurs habilités (avec des champs de distribution différents) à fournir des vidéogrammes pré-enregistrés supportant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles figure en annexe. **Voir annexe 1.**

Les sanctions

En cas de non-respect des dispositions relatives à l'organisation de séances non commerciales, un procès-verbal peut être établi par les inspecteurs du CNC et transmis par le Président du CNC à la Commission du contrôle de la réglementation conformément aux dispositions du code du cinéma et de l'image animée.

Cette commission, indépendante, pourra prononcer des sanctions administratives, sur la base de ces procédures, allant du simple avertissement à une sanction pécuniaire.

Annexe 1 – Liste des distributeurs habilités à louer/vendre des films pour des séances non commerciales

Attention, chaque catalogue dispose de droits différents (séances uniquement gratuites, séances en lieu clos uniquement, séances organisées uniquement par certains types de structures etc.) en fonction des contrats négociés avec les ayants droit.

*La structure qui loue ou achète le support (DVD...) doit **s'informer avec précision du contenu de ces contrats** et, par conséquent, des droits qui lui sont octroyés.*

ADAV (Ateliers de diffusion audiovisuelle)

41, Rue des Envierges
75020 Paris
01 43 49 10 02
www.adav-assoc.com
www.adaveurope.com (projections publiques)
contact@adav-assoc.com

Collectivision

152, rue Claude François
34080 Montpellier
04 67 79 89 89
www.collectivision.com

Images de la Culture

Centre national du cinéma et de l'image animée
11, Rue Galilée
75116 Paris
01 44 34 35 05
www.cnc.fr/idc
alain.sartelet@cnc.fr

Vidéo Vision

52, Rue d'Antibes
06400 Cannes
04 93 38 63 06
www.videovision.fr
info@videovision.fr

Colaco

Zac du Paisy
9 chemin des Hirondelles
69570 Dardilly
04 78 33 94 94
www.colaco.fr

RDM Vidéo

boulevard Gambetta
95110 Sannois
01 39 82 68 92
www.rdm-video.fr
contact@rdm-video.fr

CVS

6-8, rue Gaston Lauriau
93100 Montreuil Sous Bois
01 48 58 80 14
www.cvs-mediatheques.com
zineb@cvs-mediatheques.com

Swank film

3, Avenue Stephen Pichon
75013 Paris
01 45 87 04 45
www.swankfilms.fr

Audiovisuel et service cinéma (ASC)

10 rue Gustave Rouanet
75018 PARIS
01 42 51 04 07
01 42 51 36 46
www.ascine.fr
contact@ascine.fr

Annexe 2 - Les textes

Extrait du Code du cinéma et de l'image animée – partie législative - séances non commerciales

Chapitre IV : Organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques

Article L214-1

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre :

- 1° Les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;
- 2° Les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma ;
- 3° Les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ;
- 4° Les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;
- 5° Les séances gratuites ;
- 6° Les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues à l'article L. 212-18.

Article L214-2

Les organismes mentionnés à l'article L. 214-1 peuvent organiser les séances figurant au 1° de cet article, qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée, pour un nombre limité, déterminé par an et par association ou groupement, fixé par décret*.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite pour les associations et groupements dont l'objet exclusif est de contribuer au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image.

Article L214-3

Les conditions d'habilitation des associations et organismes assimilés mentionnés au 2° de l'article L. 214-1, ainsi que les conditions dans lesquelles sont organisées les séances, sont fixées par décret*.

Article L214-4

Les séances mentionnées au 4° de l'article L. 214-1 ne peuvent être organisées par des établissements publics qu'en conformité avec leur objet statutaire.

Article L214-5

La représentation des œuvres cinématographiques de longue durée au cours des séances mentionnées au 5° de l'article L. 214-1 est interdite lorsque ces séances sont destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services.

Article L214-6

Les séances mentionnées au 6° de l'article L. 214-1, qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée, ne peuvent être organisées qu'après délivrance d'une autorisation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans des conditions fixées par décret*.

Cette autorisation est accordée en tenant compte de la date de délivrance de visa d'exploitation cinématographique, du lieu et du nombre des séances, de l'intérêt social et culturel des représentations et de la situation locale de l'exploitation.

Lorsque ces séances sont organisées par les associations et groupements mentionnés au 1° de l'article L. 214-1, la limite prévue à l'article L. 214-2 ne s'applique pas.

Article L214-7

* Décret aujourd'hui repris dans la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée (articles D214-1 à D214-8) qui figure en page 24 de ce présent document

Lorsqu'une œuvre cinématographique de longue durée a obtenu le visa d'exploitation prévu à l'article L. 211-1, elle ne peut être représentée dans le cadre des séances mentionnées à l'article L. 214-1 avant l'expiration d'un délai fixé par décret*, courant à compter de la date de délivrance de ce visa. Ce décret* peut prévoir un délai différent en fonction de la nature des séances concernées.

Article L214-8

Les séances mentionnées à l'article L. 214-1 ne peuvent donner lieu à l'utilisation du matériel publicitaire servant pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Article L214-9

Les séances mentionnées à l'article L. 214-1 ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles L. 115-1 à L. 115-5, L. 211-1 et L. 211-2, y compris lorsqu'elles se déroulent dans les établissements de spectacles cinématographiques.

* Décret aujourd'hui repris dans la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée (articles D214-1 à D214-8) qui figure en page 24 de ce présent document

Extrait du Code du cinéma et de l'image animée – partie réglementaire – séances non commerciales

Chapitre IV ORGANISATION DE CERTAINES SEANCES DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Section 1 Dispositions relatives aux séances organisées exceptionnellement par les associations ou groupements à but non lucratif

Article D. 214-1

Les séances de spectacles cinématographiques mentionnées au 1° de l'article L. 214-1 consistant dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée sont limitées à six par an et par association ou groupement.

Article D. 214-2

Pour les associations ou groupements dont l'objet exclusif est de contribuer au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image, il peut être dérogé à la limite prévue à l'article D. 214-1 par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans la limite de douze séances par an et par association ou groupement.

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans au vu d'un dossier de demande qui comprend :

- 1° Les statuts de l'association ou du groupement ;
- 2° Un document exposant les conditions dans lesquelles l'association ou le groupement entend mettre en place les actions propres à réaliser son objet. En cas de demande de renouvellement de dérogation ce document contient, en outre, un bilan d'activité permettant d'apprécier la conformité des actions entreprises à l'objet de l'association ou du groupement.

Toute modification des renseignements fournis à l'appui de la demande de dérogation est communiquée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai de trois mois.

Article D. 214-3

Les associations et groupements mentionnés aux articles D. 214-1 et D. 214-2 tiennent à jour une liste des séances de spectacles cinématographiques qu'ils organisent au titre de l'article L. 214-2 indiquant les œuvres cinématographiques programmées au cours de ces séances. Cette liste est tenue à la disposition des agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionnés à l'article L. 411-1.

Section 2 Dispositions relatives aux séances de ciné-club

Article D. 214-4

L'habilitation à diffuser la culture par le cinéma prévue au 2° de l'article L. 214-1 est accordée à une fédération pour l'ensemble des associations et organismes assimilés qui y sont affiliés, dénommés « ciné-clubs ».

Les statuts ou le règlement intérieur de chaque fédération déterminent les conditions d'affiliation des ciné-clubs ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci se procurent auprès de la fédération à laquelle ils sont affiliés les œuvres cinématographiques qu'ils programment.

Article D. 214-5

L'habilitation est accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au vu d'un dossier qui comprend :

- 1° Les statuts de la fédération ;
- 2° Le cas échéant, le règlement intérieur de la fédération.

Toute modification des renseignements fournis à l'appui de la demande d'habilitation est communiquée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans un délai de trois mois.

Article D. 214-6

Chaque fédération habilitée tient à jour une liste des associations et organismes assimilés qui lui sont affiliés.

Article D. 214-7

Les séances de spectacles cinématographiques organisées par les ciné-clubs sont exclusivement réservées aux adhérents et à leurs invités non payants.

Section 3 Dispositions relatives aux séances en plein air

Article D. 214-8

L'autorisation d'organiser les séances de spectacles cinématographiques en plein air mentionnées au 6° de l'article L. 214-1 est accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au vu d'un dossier qui comprend :

- 1° L'indication de la ou des communes sur le territoire desquelles ont lieu les séances, la date de celles-ci et le lieu où elles sont organisées ;
- 2° Pour chaque œuvre cinématographique figurant au programme : le titre, le numéro et la date du visa d'exploitation cinématographique s'il y a lieu, ainsi que le nombre de séances prévues.

Article D. 214-9

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sollicite l'avis du directeur régional des affaires culturelles qui peut procéder à une consultation préalable d'experts en matière d'exploitation, de distribution cinématographique et de diffusion culturelle ainsi que de personnes exerçant des fonctions dans le domaine culturel au sein des collectivités territoriales.

Article D. 214-10

L'autorisation est accordée pour une séance ou pour un ensemble de séances.

Section 4. Dispositions communes

Article D. 214-11

Le délai prévu à l'article L. 214-7 est fixé à :

- 1° Un an pour les séances mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 214-1 ;
- 2° Six mois pour les séances mentionnées au 2° de l'article L. 214-1 ;
- 3° Six mois pour les séances mentionnées au 3° de l'article L. 214-1, à l'exception de celles qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques en avant-première ou préalablement représentées dans le cadre d'un festival ;
- 4° Un an pour les séances mentionnées au 6° de l'article L. 214-1, y compris lorsqu'elles entrent également dans le champ d'application des 2° et 3° de cet article.

Extrait du Code du cinéma et de l'image animée – exploitation

Secteur de l'exploitation cinématographique

Article L. 212-1

Constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés. Ces salles sont situées dans un même bâtiment ou, lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments distincts, sont réunies sur un même site, et font l'objet d'une exploitation commune.

Autorisation d'exercice de la profession d'exploitant

Article L. 212-2

Les personnes dont l'activité a pour objet l'exploitation d'un établissement de spectacles cinématographiques doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Toute personne dont l'activité a pour objet l'organisation de spectacles cinématographiques itinérants est regardée comme exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques.

L'autorisation est accordée pour l'exploitation d'un établissement de spectacles cinématographiques déterminé au titre de chacune des salles de cet établissement. La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'homologation de l'établissement de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 212-14 à L. 212-17.

Pour les personnes qui exercent une activité itinérante, l'autorisation est accordée en vue de tournées organisées régulièrement dans des localités et dans des lieux de projection limitativement énumérés et dont la liste est arrêtée compte tenu des données spécifiques de l'exploitation cinématographique dans la zone de chalandise considérée. L'autorisation fixe pour chaque localité et chaque lieu de projection une fréquence de passage déterminée.

Annexe 3 - Les contacts au CNC

Service de la diffusion culturelle
01 44 34 35 77

Service des affaires juridiques et de la réglementation
01 44 34 36 75

Service de l'exploitation
01 44 34 37 56

Service des visas et de la classification
01 44 34 37 97

Service du contrôle des résultats d'exploitation
01 44 34 13 44

Service de l'inspection
01 44 34 37 38

Direction du patrimoine cinématographique (pour les questions sur les cinémathèques uniquement) :
01 30 14 80 86

Registre du cinéma et de l'audiovisuel (RCA)
01 44 34 37 76 ou 01 44 34 34 90

Tableau récapitulatif - Secteur non-commercial

Ce tableau ne traite pas des séances gratuites ou payantes organisées directement par les salles de cinéma dans leur lieu ou en déplacement de séance.

	Tarif pour le spectateur	Organisateur	Conditions	Nombre de séances autorisées	Délai (aucune dérogation possible)	Où trouver les films ?	Publicité, droits musicaux et visas
Séances en lieu clos	Séances gratuites ¹	Tout organisateur		Pas de limitation mais la bonne pratique veut que ses séances gratuites restent exceptionnelles et qu'elles s'intègrent dans la programmation culturelle globale de l'établissement.	1 an à compter de la date de visa ²	- Auprès des ayants droit (producteur, distributeur) - Auprès de catalogues proposant des DVD pour des projections non commerciales (voir liste annexe 1) <i>NB : il est strictement interdit d'utiliser des films achetés pour un usage privé (DVD acheté en grande surface, loué au vidéoclub ou dans une médiathèque etc.)</i>	<p>PUBLICITE</p> <p>Il est interdit d'utiliser le matériel publicitaire qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation commerciale du film (affiches, flyers...).</p> <p><i>NB 1 : Il convient de vérifier dans les contrats signés pour la location ou l'achat du film les éventuelles restrictions supplémentaires.</i></p> <p><i>NB 2 : Pour toute utilisation de visuels tirés du film, il convient de se rapprocher de l'ayant droit.</i></p> <p>DROITS MUSICAUX</p> <p>Dès lors que le film contient de la musique (générique etc.), il convient de se rapprocher de la SACEM pour l'acquittement des droits musicaux</p> <p>RESPECT DES VISAS</p> <p>Dans le cadre des séances non commerciales, les avertissements et interdictions prévues par les visas doivent également être appliqués.</p>
	Séances payantes ³	Ciné-club	Seuls les ciné-clubs affiliés à une fédération de ciné-clubs entrent dans cette catégorie.	Pas de limitation	6 mois à compter de la date de visa ² .	- Auprès de leur fédération.	
		Cinémathèque	Sont considérées comme cinémathèques les structures qui « ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ».	Pas de limitation	6 mois à compter de la date de visa ² , sauf pour la reprise de festivals et avant-premières.	- Auprès des ayants droit	
		Service public à caractère non commercial	Pas de limitation mais la bonne pratique veut que ses séances restent exceptionnelles et qu'elles s'intègrent dans la programmation culturelle globale. Pour un établissement public, la diffusion de films doit se faire en conformité avec l'objet statutaire de l'établissement	Pas de limitation	1 an à compter de la date de visa ²	- Auprès des ayants droit (producteur, distributeur) - Auprès de catalogues vendant des DVD pour des projections non commerciales (voir liste annexe 1). Bien vérifier que ces catalogues disposent des droits pour une séance payante. <i>NB : il est strictement interdit d'utiliser des films achetés pour un usage privé (DVD acheté en grande surface, loué au vidéoclub ou dans une médiathèque etc.)</i>	
		Association ou groupement légalement constitué	Ces séances doivent être organisées exceptionnellement et ne doivent pas constituer l'objet principal de la structure.	6 séances maximum par an de films de longue durée (60 minutes et plus) <i>NB : Les séances de courts métrages ne sont pas limitées.</i>	1 an à compter de la date de visa ²		
		Association dont l'objet exclusif est de contribuer au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image		6 séances maximum par an films de longue durée. Une dérogation pour 3 ans peut être demandée au CNC pour porter cette limitation à 12.	1 an à compter de la date de visa ²		
Séances en plein air	Séances gratuites	Tout organisateur hors salles de cinéma homologuées	<p>Une demande d'autorisation doit être faite sur le site du CNC (uniquement pour les films de longue durée soit 60 minutes et plus). La demande, transmise à la DRAC via le site, est examinée suivant 3 critères (nombre et fréquence des projections, intérêt social et culturel et environnement cinématographique). L'avis sur la demande est ensuite transmis ensuite au CNC qui donne ou non les autorisations en fonction de ces avis.</p> <p><i>NB : il s'agit ici des séances non commerciales. Pour les séances commerciales gratuites ou payantes faites dans le cadre d'une délocalisation de billetterie d'un exploitant, se rapprocher du service de l'exploitation du CNC.</i></p>	Pas de limitation de fait mais le nombre et la fréquence des séances font partie des critères appréciés par les experts régionaux. Un nombre de séances jugé excessif par les experts peut donc amener à restreindre le nombre de séances initialement prévu.	1 an à compter de la date de visa ² .	- Auprès des ayants droit (bien vérifier dans le contrat signé qu'il s'agit d'œuvres destinées à des séances en plein air) <i>NB: Comme pour les autres séances aucune dérogation ne peut être accordée pour raccourcir ce délai.</i>	
	Séances payantes						

¹ Est considéré comme gratuite une séance à laquelle un spectateur peut venir sans payer de billet d'entrée, d'abonnement ou de supplément de prix à une autre activité.

² La date de visa d'un film est consultable sur le site du CNC www.cnc.fr rubrique « visa et classification »

³ NB : Les séances payantes organisées dans sa salle par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ne peuvent pas relever du secteur non-commercial et doivent être déclarées sur ses bordereaux de recettes.